

Commission de
Venise
NEWSLETTER
2019/3



DANS CET NUMERO

PG.1-2

Décisions principales

PG.3-4

- Monténégro – statut juridique des communautés religieuses
- Utilisation des technologies numériques et élections

PG.5

Activités principales à venir

Liens utiles

- 1 [Site web de la Commission](#)
- 2 [Base de données CODICES](#)
- 3 [Site web du Conseil de l'Europe](#)
- 4 [Conférence mondiale sur la justice constitutionnelle \(WCCJ\)](#)

SESSION PLENIERE DE JUIN 2019

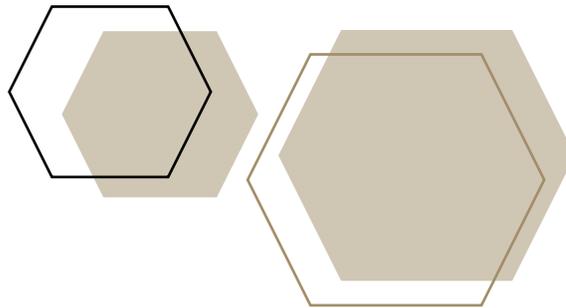
LA COMMISSION, LORS SA 119EME SESSION PLENIERE (21-22 JUIN, VENISE) A :

- entériné l'avis urgent sur la sélection et la nomination des juges de la Cour suprême de la Géorgie, avec une clarification supplémentaire ;
- adopté les avis sur :
 - [le projet de loi du Monténégro sur la liberté de religion et de conviction et le statut juridique des communautés religieuses](#),
 - [les ordonnances d'urgence \(OGU n° 7 et OGU n° 12\) portant modification aux lois sur la Justice en Roumanie](#) ;
 - [la situation constitutionnelle en République de Moldova avec une attention particulière à la possibilité de dissoudre le Parlement](#) ;
 - [le projet de loi organique de la Tunisie relative à l'Instance du développement durable et des droits des générations futures](#) ;
- adopté les textes du caractère générale :
 - [Joint les lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique \(3ème édition\)](#) de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH ;
 - [Paramètres sur les relations entre la majorité parlementaire et l'opposition dans une démocratie : liste de critères](#) ;
 - [Rapport sur l'utilisation des technologies numériques et les élections](#) ;
 - [Rapport sur la révocation par le peuple des maires/élus locaux](#) ;

SESSION PLENIERE DE JUIN 2019

PARMI D'AUTRES DECISIONS, LA COMMISSION A :

- entériné les compilations des avis et rapports de la Commission de Venise concernant [les systèmes électoraux et la représentation des genres](#) et concernant [les systèmes électoraux et les minorités nationales](#) ;
- été informée des **développements constitutionnels récents en Arménie** y compris des récentes déclarations publiques concernant les membres siégeant à la Cour constitutionnelle, et a demandé au Président de suivre de près la situation afin de faire, le cas échéant, une déclaration publique à ce sujet ;
- autorisé la préparation d'un **avis urgent sur la réforme du code judiciaire de l'Arménie**, qui sera transmis aux autorités requérantes avant la session plénière d'octobre ;
- été informée des événements récents ainsi que des perspectives de coopération avec **l'Argentine, la Mongolie et l'Ouzbékistan** ;
- été informée des développements constitutionnels récents au **Kazakhstan, en Lituanie, et au Pérou** ;



LA COMMISSION EGALEMENT A :

- été informée des suites données aux avis sur :
 - la loi de la **Hongrie** relative aux juridictions administratives et la loi relative à l'entrée en vigueur de la loi sur les juridictions administratives et certaines règles transitoires ;
 - les dispositions constitutionnelles, la séparation des pouvoirs et l'indépendance des organes judiciaires et répressifs de **Malte** ;
 - le projet de loi sur le Conseil de la magistrature et sur le projet de loi portant modification de la loi sur les tribunaux de la **Macédoine du Nord** ;
 - le projet de loi n° 6674 « portant modification de certains actes législatifs pour garantir la transparence de l'information sur l'activité financière des associations publiques et de l'utilisation de l'assistance technique internationale » et au projet de loi n° 6675 « portant modification du code général des impôts de l'Ukraine pour garantir la transparence du financement des associations publiques et de l'utilisation de l'assistance technique internationale » de **l'Ukraine** ; ...



[TOUTES LES DECISIONS DE LA PLENIERE](#)

SELECTION DE TEXTES

MONTENEGRO - Le projet de loi sur la liberté de religion et de conviction et le statut juridique des communautés religieuses- [CDL-AD\(2019\)010](#)

Outre les recommandations sur la nécessité des consultations publiques et l'éducation religieuse, concernant des biens des communautés religieuses selon la Commission le projet de loi devrait :

- prévoir suffisamment de précisions et d'explications pour satisfaire aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité ;
- garantir une protection équivalente à celle de la procédure ordinaire, tant du point de vue des règles de fond que des mesures de sauvegarde et des garanties procédurales ;
- se référer aux dispositions pertinentes des codes de procédure administrative et de procédure civile définissant les exigences en matière de preuve qui s'appliqueront dans la mise en œuvre des dispositions du projet de loi ;
- spécifiquement mentionner le droit de la communauté religieuse concernée d'être notifiée de la procédure administrative engagée devant l'administration chargée des affaires cadastrales et d'y participer, dès le dépôt, par les autorités publiques, de la demande de modification au cadastre du titre de propriété concernant des biens religieux en faveur de l'État ;
- contenir des provisions pour l'enregistrement des droits de propriété de l'État une fois la décision définitive (administrative ou judiciaire) prononcée ;
- clairement indiquer que la modification du titre de propriété relatif à des biens religieux n'a pas nécessairement d'incidence sur le droit préexistant d'utiliser ce bien. L'État a, en tout état de cause, le droit d'imposer des conditions strictes à l'utilisation du bien afin de protéger le patrimoine culturel du pays.

[Lire plus...](#)



www.shutterstock.com • 1497919307

L'église du St. Nicholas, Kotor

• UTILISATION DES TECHNOLOGIES NUMERIQUES ET LES ELECTIONS – RAPPORT [CDL-AD\(2019\)016](#)

Les technologies numériques ont remodelé la façon dont les sociétés traduisent la volonté du peuple en votes et en représentation, et elles ont dans une large mesure changé la campagne politique. Même si Internet favorise certains aspects du concours démocratique, il les gêne également. L'omniprésence mondiale des technologies numériques a déplacé l'arène du débat démocratique vers le monde virtuel, soulevant de nombreuses questions sur leur influence sur la participation électorale et sur la nécessité d'enquêter et de réglementer le comportement social en ligne. En outre, une protection adéquate contre la cyberguerre doit être assurée.

Les phénomènes susmentionnés interfèrent avec un certain nombre de droits fondamentaux protégés au niveau européen et universel par plusieurs déclarations et conventions internationales, telles que le resserrement des élections libres et la liberté d'expression, le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles et le droit à la protection contre la cybercriminalité .

Le changement récent dans l'influence de communication sur les élections sur Internet appelle à une action dans les domaines suivants:

A. Révision des règles et règlements sur la publicité politique;

B. Responsabilité des intermédiaires d'Internet en termes de transparence et d'accès aux données améliorant la transparence des dépenses, en particulier pour la publicité politique.

C. Journalisme de qualité: renforcement de l'exactitude et de la fiabilité des informations, engagement accru avec le public, renforcement des médias de service public et des médias locaux et autonomisation de l'autorégulation;

D. Autonomisation des électeurs vers une évaluation critique des actions de communication électorale visant à prévenir l'exposition à des informations fausses, trompeuses et préjudiciables;

E. Internet ouvert: garantir la neutralité du net, envisager de renforcer légalement les droits des utilisateurs à un Internet ouvert et veiller à ce que toute restriction à l'accès au contenu Internet soit fondée sur un cadre juridique strict et prévisible;

F. Protection des données: affirmer et protéger le droit à l'anonymat sur Internet, réglementer et limiter strictement la création et l'utilisation de profils, dans toutes sortes de contextes différents. En outre, le Conseil de l'Europe pourrait envisager d'adopter des

lignes directrices sur les restrictions à imposer aux technologies de surveillance, y compris le commerce international de ces technologies ; la promotion de la Convention 108 comme «l'étalon-or mondial»; et éventuellement l'élaboration d'un instrument juridique spécifique pour faire face au risque élevé que représente l'utilisation des technologies numériques dans les campagnes politiques et la publicité pour la protection des données personnelles.



PARAMETRES / LISTE DES CRITERES :

RAPPORTS ENTRE LA MAJORITE PARLEMENTAIRE ET L'OPPOSITION DANS UNE DEMOCRATIE – [CDL-AD\(2019\)015](#)

Dans sa Résolution 1601 (2008), l'Assemblée parlementaire estime qu'« une opposition parlementaire et extraparlamentaire est un rouage indispensable au bon fonctionnement de la démocratie » ; la Commission de Venise partage pleinement cet avis. Elle observe depuis une dizaine d'années, dans un nombre croissant de pays, une inquiétante **montée de la mainmise des vainqueurs politiques** sur l'État.

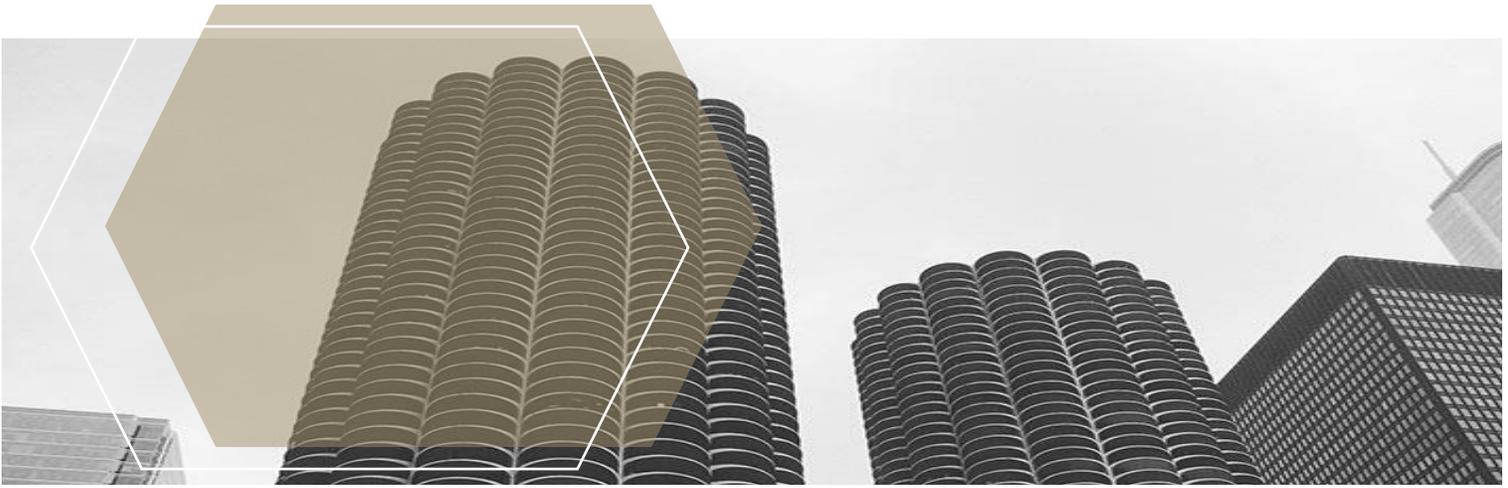
Cela se traduit par le démantèlement des dispositifs de freins et contrepoids restreignant les pouvoirs de la majorité parlementaire. Des lois sont plus fréquemment adoptées dans la précipitation, sans authentique débat politique. La majorité nomme et révoque à son gré des juges de juridictions supérieures ou des responsables d'organismes indépendants. Dans ses avis en la matière, la Commission de Venise a mis en garde contre une conception de la démocratie réduite au seul principe de majorité. Il était encore affirmé avec optimisme dans le Rapport de 2010 que « la démocratie est aujourd'hui plus solidement établie en Europe qu'elle ne l'a jamais été auparavant » (paragraphe 159). Il se pourrait que ce ne soit plus vrai, comme le révèle le durcissement des tensions entre majorité et opposition.

l'absence de normes reconnues sur de nombreux points importants. Comme l'observait le Rapport de 2010, il n'existe pas de modèle commun des rôles respectifs de l'opposition et de la majorité parlementaires. On ne saurait codifier un ensemble complet de normes précises en la matière, applicables à tous les régimes démocratiques.

Il est toutefois possible d'identifier certains principes généraux applicables à ces rapports, reflets de l'héritage constitutionnel commun de l'Europe, et d'expliquer leur logique interne. Il est par ailleurs utile de puiser dans les observations récentes de la Commission de Venise pour faire ressortir certaines bonnes pratiques, voire certains exemples à ne pas suivre.

La liste des critères, établie par la Commission de Venise, offre aux gouvernements des lignes directrices sur les moyens de préserver l'équilibre des pouvoirs démocratiques, quel que soit le système en vigueur dans un pays donné.

[Lire plus ...](#)



ACTIVITÉS À VENIR

AVIS

- **Albanie** – le projet de loi sur la finalisation des processus de propriété transitoire ; des pouvoirs du président de fixer les dates des élections ;
- **Arménie** – l'implications constitutionnelles de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ; projet d'amendements au Code judiciaire ; Mémoire d'amicus curiae pour la Cour constitutionnelle d'Arménie concernant l'article 300.1 du Code pénal ;
- **Bosnie-Herzégovine** – la législation sur la liberté de réunion ;
- **Bulgarie** – le projet d'amendements au Code de procédure pénale et du Code judiciaire portant sur des enquêtes criminelles à l'encontre des magistrats les plus élevés ;
- **Kosovo** – le projet de loi sur les actes juridiques ;
- **République de Moldova** - le projet de loi sur la réforme de la Cour suprême de justice ; mémoire d'amicus curiae pour la Cour constitutionnelle sur la responsabilité des anciens juges de la Cour constitutionnelle ;
- **Macédoine du Nord** - Loi sur l'utilisation des langues
- **Pérou** - relier les amendements constitutionnels au vote de défiance
- **Espagne** - la « Loi sur la sécurité des citoyens »
- **Mugemangango c. Belgique** - Mémoire amicus curiae pour la Cour européenne des droits de l'homme sur les questions électorales
- **Ukraine** – la Loi sur « le soutien au fonctionnement de la langue ukrainienne en tant que langue d'État »

ETUDES

Questions électorales

- Contentieux électoral
- Partis politiques – Lignes directrices conjointes avec l'OSCE/BIDDH
- Référendums
- Médias sociaux et élections
- Utilisation des technologies numériques et les élections

Justice constitutionnelle

- Composition des cours constitutionnelles - mise-à-jour du rapport
- Accès individuel à la justice constitutionnelle - mise-à-jour de l'étude

Institutions démocratiques et droits fondamentaux

- Liberté de réunion pacifique - Lignes directrices conjointes avec l'OSCE/BIDDH
- Étude sur rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique
- Égalité des sexes

Compilations

- Juges et cours (mis-a-jour)
- Systèmes électoraux et minorités nationales
- Systèmes électoraux et représentation du genre